

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT  
ET  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

(DIRECTION DU PATRIMOINE)

LISTE  
DES IMMEUBLES PROTÉGÉS  
AU TITRE DES LÉGISLATIONS  
SUR  
LES MONUMENTS HISTORIQUES  
ET SUR LES SITES  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

(ARRÊTÉE AU 1<sup>er</sup> AVRIL 1983)

*abrogé sauf en fait  
sur Le Rozier*

**Tarn (Gorges du).** — Gorges comprenant le lit de la rivière et ses rives jusqu'à la ligne de crête des gorges sur chaque rive et s'étendant, depuis le château de Castelbouc jusqu'à la limite départementale avec l'Aveyron et sur la rive gauche depuis cette limite jusqu'au Rozier, sur le territoire

des communes de Prades, Sainte-Énimie, Saint-Chély-du-Tarn, Laval-du-Tarn, La Malène, Saint-Georges-de-Lévéjac, Les Vignes, Saint-Rome-en-Dolan, Saint-Pierre-des-Tripiers et Le Rozier (S. Ins. : 31 mars 1942). Voir le détail à chaque commune. Le site s'étend au surplus sur le territoire de la commune de Mostuéjols (Aveyron).

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE.  
BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Inventaire des Sites  
dont la conservation présente  
un intérêt général.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Lozère, au cours de la séance du 17 Avril 1940,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrites sur l'Inventaire des Sites dont la préservation présente un intérêt général, les Gorges du Tarn comprenant le lit de la rivière et ses rives jusqu'à la ligne des crêtes des gorges sur chaque rive et s'étendant depuis le château de Castelbouc jusqu'à la limite départementale, et, sur la rive gauche, depuis cette limite jusqu'au Rozier.

Cet ensemble englobe les parcelles cadastrales ci-après :

COMMUNE DE PRADES.

Section B: 1 à 297, 351 à 735,

d° C: 8 à 81, 91 à 163, 194 à 202, 223 à 372, 374 à 405  
407 à 489.

COMMUNE DE SAINT-ENIMIE.

Section C: 188 à 291,

d° F: 1 à 49, 53 à 889 bis, 1044 à 1047,  
d° G: 1 à 216, 274 à 357.

COMMUNE DE SAINT-CHELY-DU-TARN.

Section A: 26 à 37, 45 à 58, 86, 87, 92, 128 à 493,  
Section B: 1 à 219, 378 à 965.

COMMUNE DE LAVAIL-DU-TARN.

Section D: 180 à 214, 224 à 240, 629.

COMMUNE DE LA MACHE.

Section B: 295, 399 à 358, 410 à 522,

d) C: 75 à 329,

d° D: 1 à 19, 45 à 102, 491 à 551,

d° E: 1 à 48, 50, 71, 79, 81 à 142, 419 à 425.

*abse*  
*abse*  
*abse*  
*abse*  
*abse*

COMMUNE DE SAINT-MONON-de-BRYNJAC.-

Section D: 127 à 128, 136 à 307,

d° R: 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 14 à 73.

d° F: 21 à 257.

COMMUNE DES VIGNES.-

Section A: 238, 239,

d° D: 1 à 20, 37 à 39, 109 à 152, 151 à 171, 190

233 à 235,

d° R: 1 à 725,

d° F: 1 à 335.

COMMUNE de SAINT-MONON-de-DOLAN.-

Section D: 74 à 116,

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-des-TRIPPIERS.-

Section C: 342, 343, 536 à 580,

d° D: 2 à 23, 64, 65, 344 à 443.

COMMUNE DU ROZIER.-

Section A: 1 à 105, 108, 119, 120,

d° B: 155 à 305, 311 à 328.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, aux Maires des communes intéressées, ainsi qu'aux propriétaires indiqués sur la liste annexée au présent arrêté,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 MARS 1942 194

P. le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le Directeur du Cabinet

Délégué du Secrétaire d'Etat pour  
la zone occupée

*J. C. B. B.*